

FLASH PATRIMONIAL

PROJET DE LOI DE FINANCES 2014

Comment seraient imposées vos plus-values ?

Vos plus-values mobilières

Réforme de l'imposition des plus-values sur cessions d'actions

- Les gains de cessions de valeurs mobilières seraient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement pour durée de détention plus important que celui initialement prévu :

Durée de détention	Pourcentage d'abattement
< 2 ans	0%
> 2 ans et < 8 ans	50%
> 8 ans	65%

- Ce nouveau dispositif s'appliquerait pour les plus-values réalisées dès le 1^{er} janvier 2013 ;
- Pour un contribuable imposable au taux marginal de 45% et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 4% , la plus-value sur une action détenue plus de 8 ans serait imposable au taux effectif de 32,75% (prélèvements sociaux compris).

Qu'en est-il des OPCVM ? Les cessions de parts ou d'actions d'OPCVM (FCP et SICAV) bénéficieraient de ces abattements si le quota d'investissement en parts ou actions de sociétés est de 75% au moins⁽¹⁾. Ainsi, nos fonds Carmignac Grande Europe et Carmignac Euro-Entrepreneurs seraient éligibles à ces abattements.

Réforme de l'imposition des plus-values sur cessions de titres de PME

Un abattement spécifique et renforcé serait applicable aux plus-values de cessions de titres de PME (passibles d'un impôt sur les bénéfices) créées depuis moins de 10 ans au moment de l'acquisition des titres, et exerçant une activité autre que la gestion patrimoniale⁽²⁾ :

Durée de détention	Pourcentage d'abattement
< 1 an	0%
> 1 an et < 4 ans	50%
> 4 ans et < 8 ans	65%
> 8 ans	85%

Que devient le régime des « Pigeons » ? Ce régime dédié aux entrepreneurs (maintien du taux forfaitaire de 19% hors contributions sociales), comme certains régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale (par exemple les cessions de titres de dirigeants de PME partant à la retraite) subsisteraient pour l'année 2013. Ils seraient en revanche supprimés à compter du 1^{er} janvier 2014 et remplacés par le régime de l'abattement renforcé (voir ci-dessus).

A noter : les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficieraient en sus d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €.

Vos plus-values immobilières

Pour les plus-values de cessions de terrains à bâtir

A compter du 1^{er} janvier 2014, les abattements pour durée de détention seraient supprimés.

Pour les plus-values de cessions de biens immobiliers (hors terrains à bâtir)

A compter du 1^{er} septembre 2013, les modalités du calcul de l'abattement pour durée de détention seraient modifiées, et l'exonération serait acquise :

- à l'impôt sur le revenu, après 22 ans de détention⁽³⁾ ;
- aux prélèvements sociaux, après 30 ans de détention⁽⁴⁾.

A titre exceptionnel, un abattement de 25% s'appliquerait pour les cessions d'immeubles autres que des terrains à bâtir intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014.



Quelles nouveautés pour vos placements PEA et assurance vie ?

Création d'un « PEA-PME »

- Il bénéficierait du même régime et des mêmes avantages fiscaux que le PEA traditionnel ;
- Le plafond de versement serait fixé à 75 000 € ;
- Le plan concernerait les actions et autres titres donnant accès au capital des PME et des ETI⁽⁵⁾, mais également les parts d'OPCVM à condition qu'ils soient constitués pour plus de 75% par de tels titres (détention indirecte d'obligations possible).

Qu'en est-il du « PEA traditionnel » ?

- Il est proposé une revalorisation de son plafond de 132 000 € à 150 000 € ;
- Les détenteurs pourraient ouvrir un « PEA-PME » dans le même établissement que le PEA existant ou dans un établissement différent.

Revalorisation du calcul des prélèvements sociaux sur les revenus de placements

- À partir du 26/09/2013, les gains constatés notamment sur les rachats de certains contrats d'assurance-vie multi supports ainsi que les rachats de PEA détenus depuis plus de 5 ans, seraient désormais imposés au taux unique de 15,5% comme les autres revenus de capital⁽⁶⁾.

Rappel

Jusqu'à présent, les gains issus de ces produits n'étaient pas intégralement imposés au taux 15,5%, les prélèvements étant effectués aux taux en vigueur à l'époque où le gain avait été acquis.

Quelles évolutions pour la fiscalité de l'entreprise ?

Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations

- Le projet de loi prévoit la création d'une taxe exceptionnelle de 50% (plafonnée à 5% du chiffre d'affaires) à la charge des entreprises versant des rémunérations supérieures à 1 million d'euros à leurs dirigeants et salariés ;
- Les rémunérations brutes individuelles à prendre en compte sont entendues au sens large, notamment : les salaires, les jetons de présence, la participation, l'intéressement, les stock-options et les attributions gratuites d'actions ;
- La taxe serait due en 2014 et 2015 sur les rémunérations de 2013 et 2014.

Contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE)

- Le projet de loi prévoit la création d'une contribution au taux de 1% assise sur l'EBE fiscal pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€ ;
- Cette nouvelle taxe ne sera vraisemblablement pas mise en place cette année, et dans l'attente des débats sur les conséquences, elle pourrait être remplacée par une contribution temporaire de l'impôt sur les sociétés.

Achévé de rédiger le 07/10/2013

(1) Le quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'OPCVM.

(2) i.e. exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

(3) L'abattement est égal à 6% par année de détention au-delà de la 5^{ème} année et 4% au titre de la 22^{ème} année.

(4) L'abattement est égal à 1,65% par année de détention au-delà de la 5^{ème} année ; 1,6% au titre de la 22^{ème} année et 9% au-delà.

(5) PME / ETI établies dans l'Union Européenne, en Islande et en Norvège : Sociétés employant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros.

(6) Cette disposition figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Les informations fournies dans ce document sont données à titre d'information seulement et ne doivent pas être considérées comme un conseil fiscal ni comme aucune autre recommandation d'investissement ou autre. Par ailleurs, l'attention du lecteur est appelée sur le fait que le projet de texte de la loi de Finances pour 2014 est susceptible d'être modifié au cours des discussions à l'Assemblée Nationale et au Sénat.